



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE

## De nouvelles règles relatives à la domiciliation des entreprises s'imposent

La domiciliation des entreprises est réglementée depuis le 20 juin 2019, date de publication au Bulletin Officiel de la loi n°89-17 modifiant le Code de commerce (la « Loi »).

La Loi susmentionnée accorde un délai d'un an suivant la publication de ses textes d'application pour se conformer à ses dispositions. **Ces textes d'application sont toujours attendus.**

- A. LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE CETTE LOI** L'exercice habituel ou professionnel de l'activité de domiciliation est reconnu comme une activité commerciale par le Code de commerce. Elle peut être exercée par une personne physique ou morale qui **doit se faire immatriculer au registre du commerce comme exerçant cette profession.**
- B.** La domiciliation est conclue au moyen d'un acte écrit, pour une durée déterminée renouvelable, contrairement à l'ancienne réglementation qui limitait la durée de la domiciliation à six mois.
- C.** Si précédemment elle n'était permise qu'à la constitution de la société, elle est désormais ouverte aux entreprises qui souhaitent transférer leur siège social également.
- D.** Le contrat est requis pour l'immatriculation du domicilié ou le transfert de son siège social, mais si le domicilié est une filiale du domiciliataire, ou inversement, la conclusion d'un contrat n'est pas obligatoire.
- E.** Si la Loi a élargi les possibilités de recourir à la domiciliation, elle a toutefois placé de nombreux garde fous afin de veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée par des entreprises de mauvaise foi désirant par ce moyen échapper à leur obligations, notamment fiscales.

➤ **Les obligations du domiciliataire sont, principalement, comme suit :**

- a. Les conditions relatives à la situation du domiciliataire**
- Déclarer son activité auprès de l'administration compétente ;

- S'inscrire au registre de commerce au titre de cette activité ;
- Disposer, soit d'un titre de propriété, soit d'un bail du local offert en domiciliation ;
- Ne pas être débiteur fiscal ;
- Ne pas être en déchéance commerciale ;
- Ne pas avoir été condamné pour certaines infractions, notamment pénales, fiscales et de change dans les cinq ans précédant la déclaration de l'activité de domiciliation.

**b. Les conditions relatives à l'activité du domiciliataire**

- Mettre à disposition du domicilié des locaux équipés de moyens de communication, d'une salle de réunion et des locaux destinés à la tenue, la conservation et la consultation des registres et documents ;
- Conserver et mettre à jour les documents permettant l'identification de la personne domiciliée et son activité, pendant toute la durée de la domiciliation et au moins cinq ans après la fin des relations de domiciliation ;
- Informer les services concernés de tout plis recommandés envoyés par les services fiscaux et non récupérés par le domicilié ;
- S'assurer de l'immatriculation effective du domicilié au registre de commerce, le cas échéant ;
- Notifier le service des impôts, la Trésorerie générale du Royaume, l'administration des douanes et informer le greffier du Tribunal compétent de l'expiration du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée du contrat ;
- Communiquer aux personnes habilitées et munies d'un titre exécutoire, tout renseignement permettant de joindre le domicilié ;
- Maintenir une étroite collaboration avec les administrations compétentes de manière à pouvoir identifier le domicilié, même après expiration du contrat, et déterminer sa situation durant le contrat ;
- Protéger les données personnelles du domicilié en sa possession.

Il est important de signaler, qu'en cas de non-respect des obligations d'identification et d'information des services compétents, **le domiciliataire est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.**

➤ **Les obligations du domicilié sont, principalement, comme suit :**

- Déclarer au domiciliataire tout changement relatif à ses informations personnelles et son activité ;
- Remettre au domiciliataire tous les registres et documents nécessaires à l'exécution de ses obligations ;
- Informer le domiciliataire de tout litige éventuel auquel il est partie au titre de son activité commerciale ;
- Informer les administrations compétentes de la cessation de la domiciliation ;
- Donner mandat au domiciliataire, qui accepte, de recevoir en son nom toutes notifications ;
- Indiquer sa qualité de domicilié sur tous ses papiers de commerce destinés aux tiers.

\*\*

\*